

## Table des matières

Accords conclus par la Suisse .....	2
1 Système paneuropéen de libre-échange .....	2
1.1 Généralités .....	2
1.2 Champ d'application du libre-échange .....	3
1.3 Produits non repris dans les accords .....	3
1.4 Les territoires couverts par les accords de libre-échange.....	4
2 Système pan-euro-méditerranéen de libre-échange / Processus de stabilisation et d'association .....	5
2.1 Généralités .....	5
2.2 Champ d'application .....	5
2.3 Processus de stabilisation et d'association (PSA), pays des Balkans occidentaux ; Ukraine, Géorgie et Moldova .....	6
2.4 Convention PEM.....	6
3 Autres Accords de libre-échange et arrangements bilatéraux agricoles conclus par la Suisse .....	7
3.1 Accords de libre-échange .....	7
3.2 Arrangements bilatéraux agricoles .....	7
3.3 Champ d'application des accords.....	8
3.3.1 Portée territoriale .....	8
3.3.2 Produits couverts .....	8

## Accords conclus par la Suisse

### 1 Système paneuropéen de libre-échange

Voir également le chiffre 2, système pan-euro-méditerranéen de libre-échange.

#### 1.1 Généralités

La non participation de la Suisse à l'Accord sur l'espace économique européen (Accord sur l'EEE), eu pour conséquence le maintien du dispositif complexe des accords en vigueur depuis 1972 entre les Etats de l'AELE et de la CE, en vue de garantir le "status quo ante" en matière de libre-échange entre la Suisse et les Etats de l'EEE.

Depuis 1992, tant les pays de la CE que les Etats de l'AELE ont conclu un nombre important d'accords de libre-échange avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Des négociations s'étendant sur de longues années ont toutefois été nécessaires en vue de lier entre elles les règles d'origine et de les harmoniser tant sur le plan matériel que formel. Depuis l'introduction au 1.1.1997 de ce qui est communément dénommé le "cumul paneuropéen", la CE, les Etats de l'AELE et les PECO forment un système élargi de libre-échange sur le plan européen, pour ce qui est des produits industriels essentiellement. Le "cumul paneuropéen" permet, d'une part le cumul de produits originaires de tout pays partie au système, et, d'autre part permet sur une base mutuelle l'échange préférentiel des marchandises.

Le système paneuropéen de libre-échange se fonde sur les accords suivants:

#### a) Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE)

Le 3 mai 1960 est entrée en vigueur la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE), signée le 4 janvier 1960 à Stockholm entre la République d'Autriche, le Royaume du Danemark, le Royaume de Norvège, la République du Portugal, le Royaume de Suède, la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La signature de l'accord pour la création d'une Association entre les Etats membres de l'AELE et la République de Finlande a eu lieu le 27 mars 1961. Depuis 1986, la Finlande en est membre à part entière. La Grande-Bretagne et le Danemark (1972) ainsi que le Portugal (1985) se sont retirés de la Convention, alors que l'Islande y a adhéré en 1970. La Principauté du Liechtenstein, bien que liée à l'Association dès le début de par son union douanière avec la Suisse, est considérée depuis 1991 comme membre indépendant de l'AELE.

Depuis le 1.1.1994, la Convention AELE constitue le fondement du libre-échange de produits originaires entre la Suisse et les Etats de l'AELE parties à l'Accord sur l'EEE. De plus, elle assure au sein de l'AELE le bénéfice du libre-échange pour les produits agricoles qui ne relèvent pas de l'Accord sur l'EEE ainsi que le libre-échange des produits agricoles transformés, pour lesquels le système de compensation de prix prévu dans l'Accord sur l'EEE n'est pas applicable.

#### b) Accords bilatéraux de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la CE

Le 1er janvier 1973 sont entrés en vigueur les accords, signés le 22 juillet 1972 entre la Communauté européenne (CE) et les différents Etats-membres de l'AELE. La Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) ont conclu avec chacun des Etats membres de l'AELE un accord bilatéral particulier, ce qui a conduit à la création de zones de libre-échange pour les produits industriels.

Dans l'accord complémentaire entre la CE, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein, les accords conclus entre la CE et la Suisse ont été déclarés également applicables à la Principauté du Liechtenstein.

L'accord bilatéral de libre-échange Suisse-CEE, constitué avec le protocole no 3, la base du maintien du libre-échange entre la Suisse et la CE.

Les accords bilatéraux de libre-échange des autres Etats de l'AELE avec la CE ne servent plus qu'au maintien du libre-échange des produits agricoles transformés pour lesquels le système de compensation de prix prévu dans l'Accord sur l'EEE n'est pas applicable. Ils servent égale-

ment à l'octroi de préférences tarifaires aux produits originaires de Suisse qui sont échangés entre des parties de l'EEE.

**c) Accord sur l'EEE**

L'accord multilatéral sur l'Espace Economique Européen (Accord sur l'EEE) conclu le 2 mai 1992, entré en vigueur le 1er janvier 1994, a entraîné la dissolution des accords bilatéraux de libre-échange entre la CE et les Etats de l'AELE, parties à l'Accord sur l'EEE. Il en va de même pour la majeure partie des dispositions de la Convention AELE.

La Principauté du Liechtenstein est partie également à l'Accord sur l'EEE. Les dispositions qui lui sont applicables relèvent d'une circulaire spécifique.

**d) Accords de libre-échange entre les Etats AELE et les pays de l'Europe centrale et orientale (PECO)**

Entre-temps, tous les PECO ont adhéré à la Communauté européenne.

**e) Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Turquie**

Conclu sur une base multilatérale, cet accord a été mis en vigueur au 01.04.1992.

**f) Accords entre la CE et les pays de l'Europe centrale et orientale (PECO)**

Entre-temps, tous les PECO ont adhéré à la Communauté européenne.

**g) Union douanière entre la CE et la Turquie**

En vigueur depuis le 01.01.1996, l'Union douanière ne couvre que les produits industriels, à l'exception des produits de la CECA dont les échanges sont réglés par un accord de libre-échange.

**h) Accords entre les pays de l'Europe centrale et orientale (PECO) et la Turquie**

Entre-temps, tous les PECO ont adhéré à la Communauté européenne.

## 1.2 Champ d'application du libre-échange

Le champ d'application des accords ne concerne que:

- les marchandises des chapitres 25 à 97 de la Nomenclature du "Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises" (ci-après dénommé système harmonisé ou SH), à l'exception des marchandises reprises à l'Annexe D, partie II, de la Convention AELE et à l'annexe I des autres accords;
- les produits agricoles transformés repris au Protocole no 2 de l'Accord Suisse-CE et à l'Annexe D partie I de la Convention AELE ainsi que les produits agricoles transformés repris dans le protocole A de l'accord avec la Turquie;
- les produits de la pêche repris à l'Annexe E de la Convention AELE, ainsi qu'aux produits de la pêche repris à l'Annexe II de l'accord avec la Turquie.

Pour l'ensemble des marchandises couvertes par les accords, les règles d'origine sont consignées à l'Appendice II du protocole no 3 à l'Accord Suisse-CE, resp. à l'appendice II de l'Annexe B de la Convention AELE, resp. à l'Annexe II du protocole B de l'accord avec la Turquie.

Aux termes de ces accords, seules peuvent être mises au bénéfice des droits préférentiels, les marchandises originaires qui répondent aux critères d'origine spécifiés dans les accords. Les préférences ne sont pas accordées aux marchandises qui ne satisfont pas à ces critères.

La préférence tarifaire ne peut être accordée lors de l'importation, que lorsque certaines conditions formelles sont remplies (présentation d'une preuve d'origine, etc.).

## 1.3 Produits non repris dans les accords

Certains produits repris dans la Convention AELE ne tombent pas dans le champ d'application des autres accords. Les produits de l'espèce ne peuvent être mis au bénéfice des droits préféren-

tiels que dans les échanges entre des Etats de l'AELE. Par contre, s'ils font l'objet d'un trafic entre l'AELE et la CE, par exemple, ils sont alors considérés comme produits tiers.

Les marchandises originaires de pays qui ne font pas partie du système paneuropéen (p. ex. la Macédoine) doivent également être traitées comme des marchandises tierces dans le trafic avec la CE et la Turquie.

Il en va de même pour des marchandises qui sont importées dans la Communauté sous un autre régime préférentiel que celui des accords CE-AELE. Il s'agit de marchandises originaires de pays associés à la Communauté (p. ex. Etats africains et Madagascar, Etats et territoires d'outre-mer, Etats de l'Afrique de l'Est, etc.). Ces marchandises sont à traiter comme des produits non originaires. Une partie de ces Etats font toutefois partie du système pan-euro-méditerranéen de libre-échange (voir chiffre 2)

#### 1.4 Les territoires couverts par les accords de libre-échange

La zone de libre-échange déterminée par les dispositions de la Convention AELE, des accords bilatéraux de la CE avec les Etats de l'AELE, de l'Accord sur l'EEE et du système paneuropéen de libre-échange avec les PECO et avec la Turquie couvre les territoires suivants:

##### CE (Etat: 01.04.2025)

- Allemagne (sans le territoire de Büsingen)
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Danemark (sans le Groenland et les Iles Féroé)
- Espagne (avec l'archipel des Baléares et les Iles Canaries, sans Ceuta et Melilla<sup>2</sup>)
- France (comprend la Corse, les îles françaises voisines du littoral: Belle-Ile, Groix, Noirmoutier, Oléron, Ré, etc. et les départements d'outre-mer de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique, Mayotte, la partie nord de St. Martin et de la Réunion, ainsi que la Principauté de Monaco, mais sans Andorre<sup>1</sup>)
- Estonie
- Finlande
- Grèce
- Hongrie
- Italie (excepté Saint-Marin et Livigno)
- Irlande
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal (avec l'Azores et Madeira)
- République tchèque
- Roumanie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède (avec les îles Oeland et Gotland)

<sup>2</sup> Les marchandises originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 37 du Protocole no 3 Suisse-CEE sont traités à l'importation comme les produits originaires de la CE.

<sup>1</sup> Les marchandises originaires de Saint-Marin ou d'Andorre seront traitées lors de leur importation comme des produits originaires de la CE. A l'exportation vers ces territoires sont applicables les dispositions qui régissent les exportations vers la CE.

##### AELE

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège (avec les îles du Spitzberg et l'île Jan Mayen)
- Suisse (avec Büsingen)

### Turquie

La zone de libre-échange comprend également les eaux territoriales des Etats contractants, ainsi que, sous certaines conditions, les navires et les navires-usines.

## 2 Système pan-euro-méditerranéen de libre-échange / Processus de stabilisation et d'association

### 2.1 Généralités

En 1995, un partenariat Europe-Méditerranée a été instauré à Barcelone. Ce partenariat, aussi appelé "processus de Barcelone", forme le cadre institutionnel de la politique méditerranéenne de l'UE. Dans ce contexte, il a été décidé d'étendre le système existant de cumul paneuropéen (voir chiffre 1) aux pays participant au partenariat Europe-Méditerranée. Bien que non méditerranéennes, les Iles Féroé sont traitées à l'instar d'un pays méditerranéen dans ce système de cumul.

Les règles d'origine communes sont la base de la zone Euro-Med de libre-échange. Il est impératif que tous les partenaires commerciaux appliquent les mêmes règles d'origine pour que le cumul puisse être pratiqué entre eux, c.-à-d. diagonalement.

Le protocole d'origine Euro-Med sera intégré petit à petit dans les accords de libre-échange concernés (voir le chiffre 2.4). Dans les futurs accords de libre-échange avec les pays méditerranéens, le protocole d'origine Euro-Med sera appliqué dès le début. L'AELE resp. la Suisse et les autres Etats participant procèdent actuellement à ces adaptations. Ces modifications ont déjà été effectuées dans plusieurs accords (voir "[Tableau synoptique Euro-Med](#)")

Ce système de libre-échange Euro-Med n'est pas applicable aux accords agricoles bilatéraux.

### 2.2 Champ d'application

En plus des Etats parties au système paneuropéen de libre-échange:

- **AELE**
- **CE**
- **Turquie**

les pays méditerranéens ci-après:

- Algérie
- **Cisjordanie et Bande de Gaza (OLP)**
- **Egypte**
- **Féroé** (bien qu'elles ne se situent pas en méditerranée, les Iles Féroé sont traitées comme un pays méditerranéen)
- **Israël**
- **Jordanie**
- **Liban**
- **Maroc**
- Syrie
- **Tunisie**

sont prévus comme Etats parties (**en gras** = protocole d'origine Euro-Med respectivement Convention PEM déjà en vigueur avec la Suisse resp. l'AELE).

Le cumul diagonal prévu sera désormais admis à la condition

- a) qu'un accord de libre-échange avec le protocole d'origine Euro-Med existe entre les pays prenant part à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination respectivement dans le cadre de la convention PEM,
- b) que les matières et produits aient acquis le caractère originaire sur la base des règles d'origine du protocole d'origine Euro-Med respectivement dans le cadre de la convention PEM et
- c) que l'application du cumul ait été publiée.

En d'autres termes: **tous** les pays prenant part à la fabrication d'une marchandise doivent avoir conclu un accord de libre-échange entre eux et avec le pays de destination et appliquer le protocole d'origine Euro-Med (voir chiffre 2.4) S'il est fait usage de matières en provenance d'un pays n'ayant pas conclu d'accord de libre-échange avec le pays de destination, elles sont réputées d'origine tierce. Etant donné qu'il s'écoulera un certain temps jusqu'au moment où tous les accords de libre-échange nécessaires seront conclus ou ajustés, l'application de ce système de cumul a également été rendue possible entre un nombre limité de pays, c'est-à-dire avant que tous les pays signataires du processus de Barcelone aient conclu un accord de libre-échange entre eux (régime dit à géométrie variable).

Le [tableau synoptique Euro-Med](#) qui figure dans le site Internet de l'Administration fédérale des douanes indique les pays (qui ont conclu entre eux des accords de libre-échange et) qui appliquent le protocole d'origine Euro-Med (voir chiffre 2.4) (resp. la Convention PEM) et, par conséquent, le cumul diagonal. En outre, l'entrée en vigueur de tels accords et protocoles d'origine est à chaque fois annoncée par voie de circulaire.

### 2.3 Processus de stabilisation et d'association (PSA), pays des Balkans occidentaux ; Ukraine, Géorgie et Moldova

Il est également prévu d'intégrer à ce système les pays du processus de stabilisation et d'association de la CE (PSA ; pays des Balkans occidentaux ; Albanie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie et Kosovo (tel que défini dans la résolution du Conseil de sécurité des NU 1244/99)) ainsi que l'Ukraine, la Géorgie et la Moldavie ont pu être intégrées progressivement dans ce système ou sont en passe de l'être.

La Croatie a rejoint l'UE le 1er juillet 2013.

### 2.4 Convention PEM

Afin que les marchandises industrielles qui ont le caractère originaire puissent circuler au sein de la zone de cumul Euro-Med au tarif préférentiel, tous les pays et territoires impliqués dans des accords de libre-échange doivent avoir les mêmes règles d'origine. A ce jour, ceci a été assuré par l'application du Protocole d'origine Euro-Med. Cela signifie que chaque accord de libre-échange concerné a son propre Protocole d'origine, qui présente cependant des règles identiques aux Protocoles d'origine des autres accords de libre-échange. La convention PEM sert d'instrument central qui remplace les protocoles d'origine des accords de libre-échange concernés. Cela signifie que chaque accord de libre-échange concerné ne dispose plus de son propre protocole d'origine détaillé, mais qu'il est simplement fait référence à la convention PEM dans les accords de libre-échange. Cela simplifie le processus de modification, car il n'est plus nécessaire d'adapter séparément chaque accord de libre-échange.

En 2021, des règles transitoires ont été introduites dans le cadre de la Convention PEM, qui ont été appliquées par certaines des parties contractantes. Le 1er janvier 2025, les règles révisées sont entrées en vigueur. Elles correspondent aux règles transitoires et doivent être mises en œuvre successivement par les parties contractantes. Voir également : [Circulaire](#).

### 3 Autres Accords de libre-échange et arrangements bilatéraux agricoles conclus par la Suisse

#### 3.1 Accords de libre-échange

Les accords de libre-échange suivants ont été conclus

<b>- Accord multilatéral</b>	<b>Mise en vigueur</b>
AELE-Albanie	01.10.2010*
AELE-Bosnie et Herzégovine	01.01.2015*
AELE-Canada	01.07.2009
AELE-Chili	01.12.2004
AELE-CCG	01.07.2014
AELE-Colombie	01.07.2011
AELE-Corée (Sud)	01.09.2006
AELE-Egypte	01.08.2007*
AELE-Equateur	01.11.2020
AELE-Géorgie	01.05.2018*
AELE-Hong Kong	01.10.2012
AELA-Inde	01.10.2025
AELE-Indonésie	01.11.2021
AELE-Israël	01.01.1993*
AELE-Jordanie	01.01.2002*
AELE-Liban	01.01.2007*
AELE-Macédoine du Nord	01.05.2002*
AELE-Moldova	01.04.2025*
AELE-Monténégro	01.09.2012*
AELE-Maroc	01.12.1999*
AELE-Mexique	01.07.2001
AELE-OLP	01.07.1999*
AELE-Philippines	01.06.2018
AELE-Pérou	01.07.2011
AELE-SACU	01.05.2008
AELE-Serbie	01.10.2010*
AELE-Singapour	01.01.2003
AELE-Tunisie	01.06.2005*
AELE-Ukraine	01.06.2012*
AELE-Etats d'Amérique Centrale (Costa Rica et Panama)	29.08.2014
<b>- Accord multilatéral</b>	
Suisse-Iles Féroé	01.04.1994*
Suisse-Japon	01.09.2009
Suisse-Chine	01.07.2014
Suisse-Royaume-Uni	01.01.2021

\* protocole d'origine Euro-Med / la Convention PEM en vigueur

#### 3.2 Arrangements bilatéraux agricoles

Consécutivement aux accords précédemment cités et à l'instar d'autres pays de l'AELE, la Suisse a conclu bilatéralement avec les partenaires ci-après des accords prévoyant des concessions tarifaires mutuelles pour certains produits des chapitres 1 à 24.

- Albanie	- Colombie
- Bosnie et Herzégovine	- Corée (Sud)
- Canada	- Egypte
- CE (accord agricole)	- Hong Kong
- Chili	- Israël
- CCG	- Jordanie

- Liban
- Macédoine du Nord
- Maroc
- Mexique
- Monténégro
- OLP
- Pérou
- SACU
- Serbie
- Singapour
- Tunisie
- Turquie
- Communauté européenne (accord agricole)

Ces accords ne doivent pas être confondus avec les accords multilatéraux de libre-échange.

### 3.3 Champ d'application des accords

#### 3.3.1 Portée territoriale

Hormis certaines exceptions, les accords sont applicables à l'ensemble du territoire des parties contractantes

Les zones de libre-échange comprennent également les eaux territoriales des Etats contractants, ainsi que, sous certaines conditions, les navires et les navires-usines.

#### 3.3.2 Produits couverts

Le champ d'application des accords s'étend principalement aux produits industriels, c.-à-d. aux marchandises des chapitres 25 à 97 de la «Nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises» (dénommé ci-après système harmonisé). De ces chapitres, un petit nombre de produits dits agricoles sont exclus. Les poissons et autres produits de la mer tombent en outre dans le champ d'application des accords. Par ailleurs, les accords réglementent la réduction de l'élément protecteur pour les produits agricoles transformés.

Par ailleurs, la Suisse accorde, des concessions tarifaires pour certains produits des chapitres 1 à 24 (à l'instar d'autres pays de l'AELE) aux Etats contractants ([voir aussi chiffre 3.2](#)). Réciproquement certains de ces Etats accordent également à la Suisse des concessions tarifaires dans ces chapitres. Il n'existe pas d'accord bilatéral avec les pays d'Amérique centrale, l'Équateur, la Géorgie, l'Indonésie, les Philippines, la Moldova et l'Inde, qui ont tous signé des accords avec l'AELE. Les concessions correspondantes se trouvent dans l'accord AELE.

Certains produits repris dans la Convention AELE ne tombent pas dans le champ d'application des accords de libre-échange de l'AELE. Les produits de l'espèce ne peuvent être mis au bénéfice des droits préférentiels que dans les échanges entre des Etats de l'AELE. Par contre, s'ils font l'objet d'un trafic entre l'AELE et les autres Etats contractants, ils sont alors considérés comme produits tiers. Cela est également valable pour les accords bilatéraux de la Suisse avec les autres Etats contractants.